



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Extension de la zone d'activités des Brimaudières**  
**sur la commune de Noyen-sur-Sarthe (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8272 relative à l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Brimaudières sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, déposée par la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen et considérée complète le 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°6a et 39b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à créer :
  - sept lots à vocation d'activités artisanales, commerciales et de services, pour une surface de plancher maximale de 20 882m<sup>2</sup> sur une emprise globale de 4,3 hectares ;
  - une voirie de desserte permettant de relier la RD35 à la voirie existante de la zone d'activités ;
  - des aménagements paysagers autour de l'ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone AUa du plan local d'urbanisme de la commune de Noyen-sur-Sarthe
- hors zone humide selon les données, issues du dossier, basées sur des sondages pédologiques. L'absence d'inventaire floristique est justifiée par la nature du sol à usage agricole (culture) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'intégration paysagère du projet s'effectue, par la plantation d'une haie périphérique composée d'essences champêtres et bocagères, et pour l'enjeu paysager au droit de l'habitation riveraine, à travers le maintien d'un espace non construit et végétalisé ;
- l'augmentation du trafic sur le secteur, notamment de poids lourds, n'est pas estimé à ce stade du projet ;
- la station d'épuration de la commune est en capacité à traiter les effluents qui seront générés par les usagers du site ;
- le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Brimaudières sur la commune de Noyen-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE*

5 rue Françoise Giroud  
-CS 16326-  
44263 Nantes Cedex 2

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*– CS 24 111 –*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*